

## COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DELIBERATION N° 2017-01-31-03

#### DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES DE RECRUTEMENT EN PREMIERE ANNEE DE MASTER

# LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 31 JANVIER 2017,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 712-6-1;

Vu la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne;

Vu la séance du Conseil d'Administration du 16 décembre 2016 portant élection du Président de l'Université ; Vu le guorum atteint en début de séance ;

#### PRESENTATION DU PROJET

La loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 indique que « les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. »

Il est donc nécessaire que chaque établissement fixe les capacités d'accueil et modalités de recrutement pour l'ensemble des masters qu'il propose.

Vu la présentation faite par Madame Françoise PEYRARD, vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, en charge des formations ; Après avoir délibéré ;

#### **DECIDE**

### d'approuver :

- les dates de campagne;
- les capacités d'accueil par mention et par parcours au sein de chaque mention ;
- les mentions de licences conseillées ;
- les critères d'examen des candidatures ;

pour le recrutement en première année des masters portés par l'Université Clermont Auvergne, tel que présenté dans les documents ci-dessous.

#### Résultats du vote :

Membres en exercice: 41

Membres présents et représentés : 39

Pour: 37 Contre: 2 Abstention: 0

Le Président de Vuniversité Clermont Auvergne

Mathias BERNARD

### APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 03/02/2017

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU-CAC UCA 2017-01-31-03

Transmis au Recteur: 10.02.2013

PUBLIE LE : 10.02.2017

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

CFVU-CAC UCA 2017-01-31-03